

PROTOCOLE D'ACCORD



Entre les soussignés

- Madame Amal YALA, épouse OULD-KADDOUR, née le 25 août 1978 à Alger (Algérie), de nationalité française, demeurant 30 Lot El Yasmine – 16003 DRARIA ALGER (ALGERIE),
- Monsieur Nacim OULD-KADDOUR, né le 27 avril 1979 à Boston (Etats-Unis d'Amérique), de nationalité française, demeurant 30 Lot El Yasmine – 16003 DRARIA ALGER (ALGERIE),

Ci-après dénommés « *la*

et

- Monsieur Abdelmoumen OULD-KADDOUR, né le 21 septembre 1951 à Tlemcen (Algérie), de nationalité française, demeurant 31 Lot El Yasmine – 16003 DRARIA ALGER (ALGERIE),

Ci-après dénommé « *le Cessionnaire* ».

Après avoir rappelé que :

- par acte de ce jour, les Cédants ont cédé au Cessionnaire 350 parts de la Société Civile Immobilière LEMA constituée pour l'acquisition et la gestion d'un bien immobilier sis à 92200 Neuilly sur Seine - 74 boulevard Maurice Barrès, moyennant un prix unitaire de part égal à 56 €.
- ce prix unitaire prenait en compte, à due concurrence des 350 parts cédées, le montant du crédit en cours dont la FIRST NATIONAL BANK - Rue Allenby, BEYROUTH (LIBAN) demeurait créancière pour avoir financé l'acquisition du bien immobilier objet de la SCI LEMA,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Monsieur Abdelmoumen OULD-KADDOUR, Cessionnaire, s'engage irrévocablement à se substituer à Madame Amal YALA épouse OULD-KADDOUR et Monsieur Nacim OULD-KADDOUR, Cédants, à première demande de la FIRST NATIONAL BANK, à concurrence du crédit en cours à la date de la présente, dans les droits et obligations nés de leur qualité de débiteurs de la banque et s'engage à constituer toutes garanties et suretés exigées par la banque à cet effet.

Ext. 5403

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE PARIS 15EME

Le 20/11/2013 Bordereau n°2013/670 Case n°35

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent administratif des finances publiques

Yves TOUFIN
Agent des Finances Publiques

ORIGINAL

ARTICLE 2

A défaut d'exécution par Monsieur Abdelmoumen OULD-KADDOUR de ses obligations telles que visées à l'article 1 ci-dessus, le contrat de vente, portant sur 350 parts de la SCI LEMA visées au préambule, sera résolu de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 1184 du Code civil par le seul effet de la constatation du défaut de respect par Madame Amal YALA épouse OULD-KADDOUR et Monsieur Nacim OULD-KADDOUR, Cédants, des dispositions précitées de l'article 1 sans sommation ni autre formalité.

ARTICLE 3

Le défaut d'exécution des obligations de Monsieur Abdelmoumen OULD-KADDOUR emportant de plein droit résolution de la cession des 350 parts de la SCI LEMA sera effectif dès lors que la FIRST NATIONAL BANK aura, directement ou par mandataire, notifié à Madame Amal YALA épouse OULD-KADDOUR et Monsieur Nacim OULD-KADDOUR, Cédants, le défaut de constitution des garanties par Monsieur Abdelmoumen OULD-KADDOUR, permettant la substitution de ce dernier dans les droits et obligations des cédants.

ARTICLE 4

En cas de réalisation de la clause expresse de résolution visée à l'article 2 ci-dessus, il appartiendra à la partie la plus diligente d'accomplir toute formalité rendant opposable à la SCI LEMA la résolution de l'acte de cession de parts en date du 3 mars 2012 visé au préambule, emportant anéantissement rétroactif dudit contrat.

A cet effet, il sera convoqué une Assemblée Générale Extraordinaire de la SCI LEMA aux fins de prendre acte de la résolution de l'acte de cession de parts en date du 2 mars 2012 et de la nouvelle répartition du capital social en résultant.

ARTICLE 5

Le présent protocole d'accord est soumis au droit français, législation du lieu du siège social de la SCI LEMA.

Tout différend relatif à la conclusion, l'interprétation et l'exécution du présent protocole d'accord sera soumis aux Tribunaux du ressort du siège social de la SCI LEMA.

Fait à Paris, le 2 mars 2012,
En deux exemplaires.

Les Cédants

Mme Amal YALA, épouse OULD-KADDOUR
M. Nacim OULD-KADDOUR

Le Cessionnaire

M. Abdelmoumen OULD-KADDOUR

